



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Diversité
des expressions
culturelles

7 IGC

CE/13/7.IGC/14
Paris, 5 novembre 2013
Original : français

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Septième session ordinaire
Paris, Siège de l'UNESCO
10-13 décembre 2013

Point 14 de l'ordre du jour provisoire : Date de la prochaine session du Comité

Décision requise : paragraphe 5

1. L'article 23.2 de la Convention prévoit que le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité ») se réunit une fois par an.
2. De plus, il est rappelé que la Conférence des Parties, à sa première session, a décidé, qu'en règle générale, le Comité se réunirait au Siège de l'UNESCO à Paris (Résolution 1.CP 6, paragraphe 3).
3. Dans le cadre de la détermination de la date de sa huitième session, le Comité doit également tenir compte des résultats de l'audit des méthodes de travail des conventions culturelles réalisé par le Service d'évaluations et d'audit (IOS) dont le rapport a été publié en septembre 2013 (IOS/AUD/2013/06). Les résultats de cet audit ont été présentés au Conseil exécutif lors de sa 192^e session (Document 192 EX/5 Partie II). Le Conseil a noté « qu'il importe d'améliorer la qualité de l'analyse des causes et des données relatives à l'impact de l'action normative de l'UNESCO » et a invité « la Directrice générale à appliquer les recommandations, à l'exception de celles qui nécessitent une décision du Conseil exécutif et/ou de la Conférence générale, auquel cas la question pertinente sera soumise au Conseil exécutif pour examen » (192 EX/Décision 5 Partie II).
4. Dans la Recommandation 1 figure l'invitation faite au Secrétariat « de formuler des propositions et de les présenter aux organes directeurs de l'UNESCO et/ou de la convention afin « (c) de réduire la fréquence des réunions des Etats parties (...), et de synchroniser les réunions des Etats parties aux conventions, lorsque des gains d'efficacité sont réalisables », (p. 5). Le Comité devra prendre en considération cette recommandation pour déterminer la date de la huitième session du Comité.
5. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 7.IGC 14

Le Comité,

Décide de convoquer sa huitième session ordinaire au Siège de l'UNESCO à Paris du XX au XX.